ASBL CAMPING «LE PRÉAU»

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'A.S.B.L. Camping « Le Préau » a son siège social Place de Bernissart nº 1 à 7320 Bernissart et est représentée par Monsieur Roger Vanderstraeten, Président de l'ASBL.

Service administratif:

Rue du Fraity, 76 à 7320 Bernissart

Tél.: 069/59.00.69 Fax: 069/56.16.30

Chef de camp/Bureau d'accueil : Rue du Préau, 1C à 7320 Bernissart

Tél.: 069/57.71.14

Site Internet:

http://www.bernissart.be/cms/vie-touristique/hebergement/camping

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a été établi en vue de garantir un bon fonctionnement du camping et d'assurer à tous un séjour agréable.

Il est applicable à toute personne qui entre dans le camping « Le Préau ».

Quiconque se trouvant dans l'enceinte du camping est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, mais aussi au règlement général de police de la Commune de Bernissart contenant les prescriptions qu'il y a lieu de respecter afin de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Le règlement général de la Police de Bernissart est consultable sur le site internet de la commune de Bernissart.; http://www.bernissart.be/cms/rgp.pdf.

Le présent règlement sera mis à disposition des campeurs au bureau d'accueil et sur le site du camping. En outre, chaque campeur (propriétaire, visiteur) en obtient un exemplaire dès son inscription et signera pour réception (attestation de réception du ROI). Dès lors, toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est censée en avoir pris connaissance.

Le fait de séjourner ou simplement de pénétrer sur le terrain du camping implique l'acceptation sans réserve de ce règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner, après mise en demeure, l'expulsion du contrevenant.

ARTICLE 2 FERMETURE DU CAMPING

Le camping « Le Préau » est fermé du 1^{er} novembre au 31 mars. Les installations d'eau seront fermées en fonction des conditions atmosphériques (gel...)

ARTICLE 3 FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DÉPART

Emplacement saisonnier ou touristique:

Toute personne désirant séjourner dans le camping pour une courte période (saisonnier maximum 4 mois) doit, au préalable, se présenter au bureau d'accueil afin de s'y inscrire.

Pour ce faire, il devra compléter la fiche d'entrée relative à la location d'un emplacement pour zone saisonnière et touristique disponible au bureau d'accueil en y joignant notamment une photocopie recto-verso de sa carte d'identité et de la carte grise de son véhicule. Le paiement du séjour se fera dès l'inscription (voir tarifs et modalités de paiement à l'article 18 du présent règlement).

Un état des lieux de la parcelle sera effectué le jour de la sortie. L'heure sera fixée de commun accord avec le chef de camp. L'emplacement devra être complètement libéré et rendu totalement propre le jour du départ.

Emplacement à l'année :

Toute personne désirant une location à l'année dans le camping doit :

1° – se présenter au bureau d'accueil ou au service administratif du camping afin d'y retirer un formulaire de demande de location d'un emplacement à l'année. Ce formulaire est à retourner au service administratif dûment complété et signé, mais aussi accompagné des différents documents demandés. Cette demande de location est ensuite analysée par le Conseil d'administration qui l'accepte ou pas.

Tout changement dans les coordonnées doit être immédiatement signalé.

2° – attendre que le service administratif l'informe de la décision prise et, en cas d'acceptation, qu'il soit invité à venir signer le contrat de location d'un emplacement à l'année.

Le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an à dater de sa signature.

Il fera l'objet d'un renouvellement automatique à l'issue de son échéance à chaque fois pour une même période d'un an pour autant que le campeur soit en règle de payement conformément à l'article 18 du présent Règlement d'Ordre Intérieur et sauf stipulation contraire de la part d'une des parties.

L'exploitant pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement en cas de non-respect des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur et/ou du présent contrat après une mise en demeure de 15 jours au moins par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le locataire pourra mettre fin au contrat avant son terme moyennant un préavis de 2 mois avant son départ par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Ainsi, un remboursement sera effectué pour la période entre le 1^{er} du mois qui suit le jour où la parcelle a été complètement libérée (après vérification du chef de camp) et la fin de la location. Les charges (eau et électricité) pour la période d'occupation de l'année en cours seront calculées et déduites du montant à rembourser. En cas de travaux de remise en état de la parcelle, le coût de ceux-ci (10 €/h) pourra également être déduit du montant à rembourser (facturé au locataire).

L'emplacement devra être totalement libéré et remis en ordre le jour du départ. Un état des lieux sera effectué en présence du chef de camp. Il aura, préalablement à son départ, payé complètement les sommes dues.

En aucun cas, l'occupant ou une personne autorisée à résider dans le camping, ne pourra y élire domicile ou résidence principale.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS

Le chef de camp désigne les emplacements à occuper par les campeurs ainsi que l'implantation des caravanes et des tentes. Les campeurs doivent se conformer strictement aux instructions du chef de camp.

Toute mutation ou tout changement à l'intérieur du camping (vente, échange.....) n'est pas autorisé sauf **accord du responsable**.

<u>ARTICLE 5</u> MODALITÉS DES VENTES

Le propriétaire d'une caravane ne pourra en aucun cas vendre sa caravane à une tierce personne sans avoir acquitté ses éventuelles factures impayées.

La vente d'une caravane à un tiers ne confère à ce dernier aucun droit sur l'emplacement occupé, le transfert ne dispense pas le nouveau propriétaire de solliciter l'autorisation du Conseil d'administration pour occuper l'emplacement (voir procédure article 3).

Tout commerce dans le camping est interdit.

Les caravanes, tentes, **camping-cars** et abris de rangements ne peuvent servir ni à des activités commerciales de toute forme, ni au dépôt de marchandises qui pourraient aggraver le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.

ARTICLE 6 HÉBERGEMENT D'UN VISITEUR

Il est interdit à un occupant de céder et de sous-louer son droit d'occupation à un tiers. Toute personne qui souhaite séjourner réglera sa nuitée à l'accueil selon le tarif en vigueur.

Tout **visiteur** qui passe quelques nuits chez un campeur possédant une caravane ou une tente sur le camping doit, au préalable, se conformer aux conditions suivantes :

- _ se faire inscrire à l'accueil et mentionner la date d'arrivée et de départ en précisant le nombre de personnes à héberger; (limitation d'hébergement selon modalités d'accueil de la caravane)
- _ signaler la plaque d'immatriculation du véhicule et remettre une copie de la carte d'identité;

Il pourra alors être admis dans le camping sous la responsabilité du campeur qui le reçoit. Il devra, dès son inscription, s'acquitter d'un montant de 1,00 € par nuitée et par personne hébergée (voir article 18).

ARTICLE 7 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Un seul véhicule par parcelle est autorisé dans le camp à tout moment.

Le campeur et ses éventuels visiteurs doivent stationner dans les endroits aménagés pour les voitures ; c'est-à-dire la voiture du campeur sur sa parcelle et celle des visiteurs sur le parking extérieur réservé à cet effet.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès, les voies intérieures et dans l'entrée afin de ne pas entraver l'entrée des nouveaux arrivants.

Le stationnement en dehors de la parcelle, sur les espaces verts et autour de la buvette, est strictement interdit.

La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du camping est interdite entre 22 h et 7 h. Pendant cette période, la barrière située à l'entrée du camping sera fermée sauf pour les cas urgents.

La vitesse maximum des voitures à l'intérieur du camping est de 10 km/h.

Nous vous rappelons la loi sur la circulation routière interdisant de prendre son véhicule en état d'ébriété.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de faire enlever de l'enceinte du camping tout véhicule non autorisé ou sans plaque d'immatriculation aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 8 ANIMAL DE COMPAGNIE

Seuls les chats et les chiens (maximum 1 chien et 1 chat par parcelle) sont tolérés au sein du camping.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs en sont civilement responsables.

Les animaux doivent être en règle de vaccination, les attestations doivent pouvoir être présentées à la demande du Conseil d'administration.

Les animaux ne sont pas admis dans les bureaux, les installations sanitaires ou les aires de jeux.

Les animaux ne peuvent en aucun cas gêner les voisins par leurs bruits ou autres nuisances.

Le propriétaire, gardien ou détenteur de l'animal doit, de manière permanente, prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans les différents espaces du camping qu'il fréquente en compagnie de son animal.

Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé les espaces du camping, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté.

Les animaux doivent être tenus en laisse et peuvent être attachés dans les limites de la parcelle uniquement si cela n'incommode pas les autres campeurs. Tous les animaux trouvés errants dans le camp pourront être portés au chenil.

Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés ou mordants », qui se trouvent ou circulent dans le camping, le port de la muselière est obligatoire en plus de celui de la laisse.

Les races concernées sont :

- Akita inu.
- American staffordshire terrier,
- Band dog.
- Bull terrier,
- Dogo Argentino,
- Dogue de Bordeaux,
- English terrier (Staffordshire bull-terrier),
- Fila Braziliero,
- Mastiff (toutes origines),
- Pit bull-terrier,
- Rhodesian Ridgeback,

- Rottweiler,
- Tosa Inu.

Ainsi que tous les chiens issus de croisements, entre les races précitées, ou entre les races précitées et toute autre race.

À défaut de se conformer à cette exigence, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de l'animal se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €.

Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. À la demande de location, une description précise de l'animal ainsi qu'une copie du carnet de vaccination comportant le numéro de puce du chien seront à fournir. Les chats devront être stérilisés et pucés.

ARTICLE 9 MORALITÉ

Les campeurs doivent respecter la moralité et la tranquillité publique.

La décence est de riqueur, tant en paroles qu'en gestes ou attitudes.

Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

Il est interdit de porter des insignes ou d'arborer des emblèmes à caractère séditieux ou contraires à la morale, aux droits de l'homme, aux valeurs démocratiques et au respect de la dignité humaine.

ARTICLE 10 NUISANCES SONORES

Les aboiements de chiens, tout bruit provoqué par des animaux, les radios, les engins à moteur et les autres appareils sonores ne peuvent incommoder personne.

Le silence absolu est de rigueur de 22 heures à 7 heures du matin. Dans le cas contraire, il s'agira de tapage nocturne.

Les spectacles ou les soirées dansantes en plein air sont interdits, sauf autorisation écrite du conseil d'administration.

Les tontes de pelouses seront effectuées entre 9 h et 12 h et entre 15 h et 20 h. Seuls le chef de Camp et ses ouvriers pourront effectuer la tonte en dehors des heures ci-dessus.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €.

ARTICLE 11

INTERDICTIONS ET RESPONSABILITÉS DES CAMPEURS EN GÉNÉRAL

Tout dégât occasionné aux installations du camping, ainsi que tout incident ou accident doit être signalé sans retard au chef de camp qui transmettra l'information au Conseil d'administration.

Aucune arme ne peut être apportée dans le camping.

Tous les objets dangereux devront être tenus hors de portée des tiers et sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les campeurs ont la garde et la responsabilité des objets et biens leur appartenant.

Le conseil d'administration décline toute responsabilité en cas de perte, de vol d'argent, bijoux, vêtements... ou détérioration quelconque dans l'enceinte du camping.

Le campeur doit signaler toute présence suspecte sur le terrain.

Les parents sont responsables de la conduite de leurs enfants.

Ils veilleront à leur faire respecter en particulier les recommandations suivantes :

- utilisation correcte des équipements communautaires ;
- respect des pelouses et plantations à l'intérieur du camp ainsi que de ses abords ;
- interdiction d'utiliser frondes, pétards, armes et objets dangereux ;
- interdiction de pratiquer des jeux dangereux et de troubler la guiétude des campeurs.

L'obligation des parents s'étend à toute personne majeure à qui la garde de l'enfant a été confiée lorsque celui-ci se trouve sur le camping.

Le campeur est responsable des dégâts causés par ses visiteurs.

Le Conseil d'administration décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le campeur, ses enfants et ses visiteurs.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ

Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

Les réservoirs de gaz et de mazout sont formellement interdits. Les bonbonnes de gaz doivent être dissimulées dans un coffret et ne peuvent être stockées (max 1 bonbonne).

Il est vivement conseillé aux campeurs d'être assurés en risques incendie ainsi qu'en responsabilité civile.

ARTICLE 13 ALLUMAGE DU FEU

Il est interdit d'allumer du feu à l'intérieur du camping.

Aucun barbecue, ni réchaud ne peut être allumé en dehors de la caravane, qu'après que la parcelle ait été nettoyée, dans un rayon d'un mètre au moins de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbages, etc. ou de tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ainsi que des lieux où le linge est mis à sécher.

Les barbecues doivent être sécurisés au maximum et tenus sous surveillance constante.

Après extinction, les foyers doivent être soigneusement recouverts de sable ou de terre, copieusement arrosés d'eau.

Les feux de camp, les feux d'artifice et pétards ne peuvent être allumés qu'avec l'autorisation expresse du conseil d'administration.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €.

ARTICLE 14 INSTALLATIONS SANITAIRES

Toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est tenue de respecter l'équipement et les aménagements du camp et veiller à la propreté absolue des installations à usage collectif.

Des installations sanitaires distinctes sont réservées aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin. Les campeurs et les visiteurs doivent se conformer à cette prescription sous peine d'expulsion immédiate du terrain de camping.

Les campeurs doivent se servir des installations sanitaires de façon à les laisser, après usage, aussi propres qu'à leur arrivée.

Les messieurs s'abstiendront d'utiliser les murs des WC ou d'ailleurs tout autre mur comme urinoirs sous peine d'une amende allant jusqu'à 350,00 € (Voir règlement général de police).

Il est défendu de jeter dans les WC ou urinoirs toute matière pouvant obstruer les conduits (graisse de friture...). Les dames auront à cœur de ne pas jeter leurs serviettes hygiéniques dans les WC, mais veilleront à les déposer emballées correctement dans les poubelles prévues à cet usage.

Il est interdit de rejeter les résidus d'eaux usées (effluents) des WC chimiques dans le réseau d'égouttage du camping. Un point de vidange est spécialement réservé à cet usage et est clairement identifié.

Il est interdit de jouer dans ou autour des sanitaires. Les parents doivent y accompagner leurs jeunes enfants.

Il est strictement interdit de gaspiller l'eau (lavage de voitures, écoulement prolongé des robinets). Les parents veillent à ce que les enfants ne gaspillent pas l'eau (jeu...).

Il est interdit de traîner dans les sanitaires, d'y chahuter, d'y fumer ou d'y nettoyer des animaux.

Pendant la période d'ouverture du camping (du 1^{er} avril au 31 octobre) les douches sont ouvertes **de** 8 **h à 11 h** et **de** 15 **h à 22 h**.

Pendant la période de fermeture du camping (du 1^{er} novembre au 31 mars) les douches sont ouvertes **de** 8 **h à 20 h.**

Les points d'eaux seront fermés de novembre en mars.

Il est strictement interdit de laver le linge dans les bacs réservés à la vaisselle et inversement.

La machine à laver le linge et le sèche-linge mis à disposition des campeurs doivent être utilisés en bon père de famille. Il est conseillé de lire attentivement les indications d'utilisation de ces machines avant d'en faire usage. Il est interdit d'immobiliser les machines afin d'en permettre l'utilisation aux autres campeurs. Les machines doivent être directement vidées à la fin de chaque cycle de lavage ou de séchage.

ARTICLE 15 PROPRETÉ

Les campeurs devront veiller à tenir leur caravane, abri de rangement et les abords en état de propreté absolue. Ils sont personnellement responsables de l'entretien, de l'ordre et de la propreté de leur parcelle ainsi que de leur abri. La parcelle devra être <u>nettoyée</u> et <u>entretenue</u> durant toute l'année.

Lors de leur départ, les campeurs de passage sont tenus de nettoyer l'emplacement et de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à leur arrivée.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €. Dans le cas où les ouvriers du camping doivent intervenir dans l'entretien de la

parcelle en défaut, le coût de ce travail (10 €/H) sera à charge de l'occupant de cette parcelle et viendra augmenter le montant de l'amende.

ARTICLE 16 DÉCHETS

Les détritus et déchets de toutes sortes doivent être mis dans les sacs communaux qui peuvent être achetés auprès du service population, auprés du chef de camp du camping ou aux magasins carrefour market de Bernissart et de Blaton.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner les détritus, ordures ou déchets de toute sorte dans les emplacements réservés à l'usage propre du camping.

Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet et non pas dans les allées publiques, parkings, fossés, aires de jeux...

Les déchets de tontes et huiles usagées sont à déverser dans le conteneur prévu à cet effet ou au parc à conteneurs.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 100 000 € selon le volume du dépôt de déchets.

ARTICLE 17 CREUSEMENT DU SOL

Il est interdit de creuser et de fouiller le sol.

Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être aménagées qu'autour des tentes selon les indications du chef de camp et pour autant que les lieux soient remis en parfait état par le campeur à sa sortie.

Toutes plantations ou modifications de plantations sont subordonnées à un accord écrit du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

<u>Tarif par type d'emplacements :</u>

■ Zone résidentielle (à l'année), pour :

Caravane résidentielle

Tarif:

Caravane de + 8 de mètres : 650,00 € / an
 Caravane de 6 à 8 mètres : 600,00 € /an
 Caravane de – de 6 mètres : 550,00 € /an

+ Charges :

Électricité: location du compteur : 19 € + Consommations : 0,25 € /kW

Eau : un forfait de 35 €/an

<u>Carte magnétique zone résidentielle</u> : une caution de 50 € et demandée (15 € en cas de remplacement d'une carte détériorée.)

En cas de perte de la carte, la caution ne sera pas remboursée.

- Zone saisonnière, (1 à 4 mois) pour :
- Caravane mobile
- o Tente
- Camping-car ou mobile-home

Tarif:

- Juillet, août => 250,00 €/mois charges comprises
- Autres mois => 200,00 €/mois charges comprises

■ Zone touristique :

- Caravane mobile
- o Tente
- Camping-car ou mobile-home

Tarif:

Location par nuitée => 10,00 €/nuitée + 1,00 € par personne d'occupation.

<u>Carte magnétique zone saisonnière et touristique</u>:une caution de 20 € sera remise au chef de camp.

En cas de détérioration ou de perte de la carte, la caution ne sera pas remboursée.

La caution sera remboursée à condition que la carte soit remise avant le départ, après le remboursement est impossible.

Modalités de paiement :

■ Zone résidentielle (à l'année) :

- Le premier versement est payable directement au service administratif du camping
 (Centre Administratif du Préau Rue du Fraity, 76 à 7320 Bernissart) à la signature du contrat (uniquement en espèces), pour couvrir l'année après inscription;
- Les versements pour les années suivantes :
- Une moitié de la location annuelle devra être payée avant le 30 novembre et couvrira la location du premier semestre de l'année suivante.
- Une autre moitié devra être payée avant le 31 mai de l'année en cours et couvrira le second semestre.

Le campeur aura alors le choix de payer ses loyers soit par virement sur le compte Code IBAN : **BE 18 0688 9769 0365** – Code BIC/ GKCCBEBB, soit directement au service administratif du camping en argent liquide (Centre Administratif du Préau – Rue du Fraity, 76 à 7320 Bernissart).

En cas de départ avant la fin de la période couverte par le paiement et conformément à l'article 3 du présent règlement, le campeur doit donner un préavis de 2 mois avant le jour de sons départ. Ainsi, un remboursement sera effectué pour la période comprise entre le 1^{er} du mois qui suit le jour où la parcelle a été complètement libérée et la fin de la location (après vérification du chef de camp). Les charges (eau et électricité) seront calculées en fonction de la période d'occupation et déduites du montant à rembourser.

Le conseil d'administration pourra si nécessaire, facturer au locataire sortant, les travaux de remise en état de la parcelle. Le montant de la facture pourra être déduit de la somme des loyers à rembourser.

En cas de non-paiement, dans les délais prescrits, le conseil d'administration se réserve le droit de libérer la parcelle pour accueillir une autre caravane.

Ainsi donc, la caravane sera déplacée par les soins du personnel du camping dans un endroit non surveillé et les frais de manipulation ainsi que de transport (10 €/h) seront à charge exclusive du campeur. Dès lors, l'ASBL ne pourra être tenue responsable des dégâts qui pourront être occasionnés lors du déplacement et de l'entreposage de la caravane.

Remarque:

Les colocataires d'une parcelle sont **tenus solidairement** et indivisiblement à l'égard de l'exploitant du paiement des loyers, charges et autres frais de la location dues en application du contrat de location ; l'exploitant se réservant la possibilité de réclamer le paiement pour le tout à n'importe quel locataire.

Zones saisonnière et touristique:

- Les versements doivent être effectués au Camping « Le Préau ».

Les campeurs saisonniers et touristes sont tenus de payer la totalité du loyer couvrant toute la période de leur séjour **directement à l'accueil**; auprès du chef de camp **au moment de leur inscription**, rue du Préau, 1C à 7320 Bernissart.

Le paiement peut se faire uniquement en espèces.

Le conseil d'administration pourra si nécessaire, facturer au locataire sortant, les travaux de remise en état de la parcelle.

ARTICLE 19 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX

Sont admis dans le camping les tentes, camping-cars ou mobile-home et les caravanes résidentielles ;

Seuls les auvents démontables en PVC souple ou en toile et les avancées en toile sont permis ;

Il est interdit d'obstruer le bas des caravanes.

La caravane doit garder en permanence un caractère de mobilité. Ni les roues ni les timons ne peuvent être démontés. Les caravanes doivent être facilement transportables et pourront être enlevées immédiatement, leur enlèvement ne nécessitant aucun démontage ni démolition :

Il est interdit de placer plus d'une caravane sur une même parcelle. Toutefois, le locataire de la parcelle peut autoriser l'installation d'une tente complémentaire sur l'emplacement pour leur propre enfant, repris sur la composition de ménage. Pour les autres membres de la famille ils doivent occuper les emplacements réservés aux touristes de passage ;

Les marchepieds et escaliers d'accès avec rampe doivent être amovibles et limités à leur stricte fonction ;

Pour les personnes à mobilité réduite, un plancher à hauteur de l'entrée de la caravane est permis d'une superficie maximum de 4 m² muni d'une rampe d'accès d'une longueur illimitée ; Le dessous de la caravane ne peut être habillé que de jupes instantanément amovibles (souple) :

Toute construction en matériaux durs est strictement interdite telle que recouvrement du bas de la caravane, socle en béton, barbecue, escalier en dur, mur de soutènement, allées, avancées, superstructures ou autres ajouts ;

Seules des antennes escamotables sont permises ;

Un seul abri de rangement est autorisé par parcelle et doit être conforme au type choisi par le conseil d'administration (voir chef de camp). Son usage est exclusivement destiné au rangement et sera maintenu en parfait état d'entretien ;

En aucun cas, les abris de rangement ne pourront être accolés aux caravanes ni entraver sa mobilité ;

Ils ne peuvent servir de support d'antenne, ni être raccordés à l'eau, ni être équipés de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation ;

En aucun cas l'abri ne pourra être surélevé par quelque moyen que ce soit ; en cas de terrain en pente, l'abri devra être partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

L'ancrage au sol ne pourra en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres ;

La distance minimale au sol entre les caravanes installées sur des emplacements différents est de 4 mètres :

La superficie d'occupation du sol ne peut être supérieure à 40 m² (auvent ou avancée compris);

Les parties d'emplacement non occupées conserveront à 80 % au moins leur aspect herbeux. Un emplacement en gravier peut être prévu pour y parquer le véhicule. De même, des dalles posées sur du laitier peuvent être disposées pour pouvoir accéder à la caravane.

Un plancher de maximum 12 cm de hauteur peut éventuellement être posé en cas d'eau stagnante sur le terrain.

Les parcelles ne peuvent être clôturées qu'au moyen d'une clôture de type ursus vert de 60 cm de haut, de façon à ce que la clôture n'entrave pas la mobilité de la caravane. Le chef de camp contrôlera la conformité aux limites de la parcelle.

Toute autre modification du sol au moyen de grenailles, tarmac, béton, dalles scellées est interdite.

En cas de départ, la parcelle doit être rendue dans son état initial ;

Tous les travaux quels qu'ils soient envisagés sur les parcelles ou les abris devront être autorisés par le conseil d'administration.

Électricité

Il est interdit de changer les fusibles dans les coffrets électriques (bornes). Ils resteront raccordés sur 10 ampères.

Seul le compteur dans le coffret électrique du camping servira à la comptabilisation des KW.

Le câble entre la caravane et le coffret devra être en un seul morceau.

Le câble de raccordement sera conforme aux exigences de l'exploitant et enterré selon ses indications. Il doit être souple (non blindé).

La fiche (prise de branchement à la borne) doit avoir le câble vers le bas pour pouvoir fermer le coffret de la borne.

Si une panne d'électricité survient au camping et que celle – ci résulte d'une faute commise par une installation non conforme dans la caravane d'un campeur, le chef du camp déconnectera le câble du coffret se rapportant à la caravane. L'électricité sera branchée après vérification d'une installation conforme aux normes et exigences pour la sécurité.

Toute installation non conforme aux présentes exigences devra, après avertissement, être démontée. À défaut, le démontage sera effectué par les soins du personnel du camping à charge exclusive du campeur.

ARTICLE 20 CARAVANES ABANDONNÉES

Une caravane, qui n'est pas occupée depuis une année entière de laquelle aucun payement des sommes dues à titre de loyer ou de charges locatives (eau, électricité) n'a été effectué et au cours de laquelle aucune occupation ni réaction aux courriers n'ont été observées, sera considérée abandonnée

ARTICLE 21 DISPOSITIONS FINALES

Tout cas de flagrant délit, de violation grave et volontaire des articles du présent règlement, tout cas de rébellion agressive, insulte ou menace vis-à-vis des responsables du camping ou d'autres campeurs, toute destruction ou dégradation des biens ou installations collectifs du camping permettra d'exiger l'expulsion immédiate du contrevenant au besoin avec l'aide de la force publique.

Tout point non repris au présent règlement sera tranché par le conseil d'administration.

Tout litige résultant de l'application du présent règlement ne trouvant pas de solution contractuelle entre le Conseil d'administration et le campeur concerné, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux. (Justice de Paix du canton et du tribunal de 1er Instance de Tournai).

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé en séance du Conseil d'administration de l'ASBL « Le Préau » en date du 12 avril 2017 .

Revu le 10 avril 2018 par le Conseil d'administration de l'ASBL.

Le présent règlement entrera en vigueur le 26 avril 2017.

L'ASBL «CAMPING LE PRÉAU» vous souhaite un agréable séjour!